

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER CTC

ARTICLE 1 - NIVEAU D'ENGAGEMENT DES INTEREQUIPES

- Équipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;
- Équipe senior : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en NF1/NM2.

Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagée en nom propre.

ARTICLE 2 – ÉQUIPES ENGAGÉES

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements FFBB.

Un club membre d'une CTC peut engager une interéquipe en championnat de France ou qualificatif, si aucun des autres clubs membres de la CTC n'engage d'équipe dans la même division.

Si deux clubs (ou plus) membres d'une même CTC engagent des équipes dans la même division de championnat de France ou qualificatif, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

Pour les autres divisions (régionales non qualificatives et départementales), les règles d'engagement des équipes sont de la compétence de l'organisateur de la compétition.

Conformément aux dispositions de l'article 434 des Règlements Généraux FFBB, un club membre d'une CTC ne peut engager que 2 équipes masculines et/ou féminines en championnat de France, que ces équipes soient des interéquipes ou des équipes engagées en nom propre.

ARTICLE 3 – LICENCE ET RÈGLES DE PARTICIPATION

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ;
- Une seule interéquipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une licence AS).

Règles de participation spécifiques aux interéquipes :

1. Pour les joueurs titulaires d'une licence AS : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation. A titre d'exemple :
 - a. Un joueur titulaire d'une licence C1 auprès de son club principal (et bénéficiant d'une licence AS pour évoluer au sein de l'interéquipe) sera comptabilisé dans la limite des licences C1, C2 ou T de la division dans laquelle évolue l'interéquipe
 - b. Un joueur titulaire d'une licence C2 auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une licence AS pour évoluer dans une interéquipe engagée dans une division où la licence C2 n'est pas autorisée
 - c. ...
2. Une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- a. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
 - b. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;
3. Lorsqu'une liste de joueurs brulés est prévue par les règlements, les joueurs brulés d'une interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe ;
 4. Les licenciés, d'un club membre d'une CTC qui dispose d'une équipe en PROA/PROB/LFB et dont l'équipe réserve est engagée en championnat de France senior, ne peuvent évoluer au sein d'une inter-équipe participant au championnat de France senior et portée par un autre club membre de la CTC ;
 5. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une licence AS peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SPORTIVES

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

ARTICLE 5 – CHARTE DES OFFICIELS

Pour l'application et le contrôle de la Charte des Officiels, l'ensemble des clubs membres d'une CTC sera considéré comme un même club. La convention de CTC devra prévoir la répartition des pénalités ou Points Passion Club entre ces clubs membres.

ARTICLE 6 – SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS IMPOSÉES

Sanction: pénalité financière (cf. dispositions financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC;
- Absence d'école d'arbitrage dans un club de la CTC.